

Numéro du répertoire

2024/ 263

Date du prononcé

1^{er} février 2024

Numéro du rôle

2023/AB/321

Décision dont appel

22/3373/A

Expédition

Délivrée à

POUNT : REGION FLAHANDE DÉP. 10 11/03/2024 ENPLOI ENPLOI ENPLOI

Cour du travail de Bruxelles

deuxième chambre

Arrêt

_____ COVER 01-00003695837-0001-0010-01-01-1





Amendes administratives
Arrêt contradictoire
Définitif

<u>RÉGION FLAMANDE, DÉPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE SOCIALE</u>, BCE 316.308.841, dont le siège est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard Roi Albert II 35 boîte 20,

partie appelante représentée par Maître

contre

Monsieur B

partie intimée représentée par Maître

I. LES FAITS ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Les faits ont été détaillés par le jugement attaqué auquel la cour renvoie sur ce point. En résumé, la cour retient que :

Monsieur B est propriétaire d'une habitation à Lennik, en cours de transformation au moment des faits.

Le 7 décembre 2021, un contrôle a été effectué sur le chantier par plusieurs services d'inspection. Monsieur B était présent. Les contrôleurs ont constaté la présence, outre le propriétaire, de deux personnes :

- monsieur D. occupé à transporter des matériaux dans le jardin avec une brouette
- monsieur H. occupé à déplacer des matériaux au premier étage.

PAGE 01-00003695837-0002-0010-01-01-4



Un procès-verbal de constat a été dressé le 17 décembre 2021 et envoyé à monsieur B par courrier recommandé le 20 décembre 2021.

L'auditeur du travail a renoncé à intenter des poursuites pénales. La RÉGION FLAMANDE a présenté ses moyens de défense auprès de l'administration.

Le 31 août 2022, la RÉGION FLAMANDE a pris la décision d'infliger à monsieur B une amende administrative d'un montant de 900 euros pour :

- Infraction à l'article 4/1, 2° de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers.

 Cette disposition impose à l'employeur qui souhaite occuper un ressortissant d'un pays tiers de tenir à la disposition des services d'inspection compétents une copie ou les données du titre de séjour ou d'une autre autorisation de séjour au moins pendant la durée de la période d'emploi.
- Punie par l'article 12/2, § 1^{er}, 2° de la même loi. Cette disposition punit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, l'employeur qui, en contravention avec les dispositions de la présente loi et avec ses mesures d'exécution, au moment de l'emploi d'un ressortissant d'un pays tiers, n'a pas tenu à disposition, au moins pour la durée de l'occupation, une copie ou les données du permis de séjour ou de son autre autorisation pour les services d'inspection compétents.
- Passible d'une amende administrative de 1.800 à 18.000 euros sur la base de l'article 13/6, § 3, 2° du décret flamand du 30 avril 2004 portant uniformisation des dispositions de contrôle, de sanction et pénales reprises dans la réglementation des matières de législation sociale qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande (cité comme : le décret relatif au contrôle des lois sociales), si les faits sont également passibles de peines pénales.

II. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Monsieur B a introduit un recours devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles contre la décision administrative du 31 août 2022.

Par un jugement du 19 avril 2023, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré la demande recevable et fondée, a annulé la décision de le RÉGION FLAMANDE du 31 août 2022 et a condamné celle-ci aux dépens de l'instance, liquidés à 600 euros à titre d'indemnité de procédure

PAGE 01-00003695837-0003-0010-01-01-4



III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

La RÉGION FLAMANDE demande à la cour du travail de réformer le jugement attaqué et de :

« En conséquence, statuant comme le premier juge eut dû le faire :

- de rejeter l'appel de Monsieur B et de confirmer la décision attaquée de la REGION FLAMANDE du 31/8/2022
- et partant, de condamner le requérant à payer un montant de 900,00 euros, majoré des intérêts judiciaires à partir de 10/1/2023 (dépôt de conclusion) jusqu'à la date du paiement effectif, majoré des dépens de l'instance, liquidés du côté de la concluante à l'I.P. de 600,00 euros (première instance) + 600,00 euros (appel) + frais d'appel (pm) »

Monsieur B demande à la cour du travail de confirmer le jugement attaqué ou, à titre infiniment subsidiaire, de fixer l'amende à 40 % de son montant minimum avec un sursis d'un an.

IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'appel de la RÉGION FLAMANDE a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 02 mai 2023.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire présenté à la RÉGION FLAMANDE le 26 avril 2023 ; le délai d'appel a donc été respecté.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 1^{er} juin 2023 par pli judiciaire. La cause a été renvoyée au rôle général afin qu'elle soit distribuée devant la chambre compétente, ce qui fut fait par ordonnance du 8 juin 2023.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 03 juillet 2023, prise d'office.

Chaque partie a déposé ses conclusions ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 16 novembre 2023.

Monsieur , substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 16 novembre 2023. La partie intimée a répliqué oralement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

PAGE 01-00003695837-0004-0010-01-01-4



V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. La décision administrative repose sur une base légale

La RÉGION FLAMANDE – dont la thèse a été suivie par le tribunal sur ce point – fait valoir que la décision attaquée est sans fondement en droit dès lors qu'elle repose, selon elle, sur une disposition légale abrogée.

La décision repose, selon ses termes, sur les dispositions suivantes :

- l'article 4/1, 2° de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers
- l'article 12/2, § 1^{er}, 2° de la même loi
- l'article 13/6, § 3, 2° du décret flamand du 30 avril 2004 relatif au contrôle des lois sociales.

Il y a lieu de rappeler que les régions sont devenues compétentes en matière d'occupation des travailleurs étrangers à partir du 1^{er} juillet 2014 en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée par la loi du 6 janvier 2014¹. La plupart des matières régies par la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers relèvent, depuis le 1^{er} juillet 2014, de la compétence exclusive des régions et non de la compétence fédérale (à l'exception de l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, ce qui n'est pas le cas en l'espèce).

Le 9 mai 2018, le législateur fédéral a adopté la loi relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, destinée à remplacer la loi du 30 avril 1999 dans les matières continuant à relever de la compétence fédérale. L'article 11 de la loi du 9 mai 2018 dispose, maladroitement, que la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers est abrogée.

Vu la répartition des compétences entre les législateur fédéral et régionaux depuis le 1^{er} juillet 2014 et vu l'objet de la loi du 9 mai 2018, qui concerne exclusivement les ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, l'article 11 de la loi du 9 mai 2018 doit être interprété de manière conforme à la loi spéciale et à la Constitution, comme abrogeant uniquement les dispositions de la loi du 30 avril 1999 relevant de la compétence fédérale (à savoir celles qui concernent les ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour) et non les dispositions de cette loi relevant de la compétence des régions².

² Voy. Cass., 17 décembre 2019, R.G. n° P.19.1138.N et Cass., 9 septembre 2020, R.G. n° P19.1308.F, qui tiennent un raisonnement similaire pour ce qui concerne les effets de l'abrogation de l'article 175 du Code pénal social par la loi du 9 mai 2018 insérant un article 175/1 dans le Code pénal social (cette loi et le nouvel article 175/1 concernent les travailleurs étrangers autorisés à travailler sur la base d'une situation particulière de séjour); K. NEVENS, « De strafbaarstelling van illegale tewerkstelling van buitenlandse onderdanen na de zesde staatshervorming », R.W., 2019-2020/38, p. 1483.



¹ Article 6, § 1^{er}, IX, 3° de la loi spéciale.

Après un transfert de compétences de l'État vers des entités fédérées, il est de règle que la réglementation fédérale en vigueur au moment du transfert de compétences aux régions, en l'occurrence le 1^{er} juillet 2014, continue à produire ses effets jusqu'à ce que ces régions décident, pour leur région, de son abrogation ou de son remplacement³.

Au moment des faits (7 décembre 2021), de la décision attaquée (31 août 2022) et encore à ce jour, l'état de la législation pertinente était le suivant :

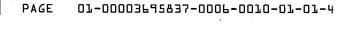
- L'article 4/1, 2° de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers est toujours en vigueur pour la région flamande, qui n'a pas décidé de son abrogation ni de son remplacement. Cette disposition n'a pas été abrogée pour la région flamande par la loi du 9 mai 2018, comme cela vient d'être précisé. Pour rappel en résumé, cette disposition impose à l'employeur occupant un ressortissant d'un pays tiers de tenir les documents relatifs à son séjour à la disposition des services d'inspection compétents.
- L'article 12/2, § 1^{er}, 2° de la loi du 30 avril 1999, inséré par le décret flamand du 23 décembre 2016⁴, est en vigueur pour la région flamande.
 Pour rappel en résumé, cette disposition punit l'infraction à cette obligation d'un emprisonnement de six mois à trois ans et/ou d'une amende de 600 à 6.000 euros.
- L'article 13/6, § 3, 2° du décret flamand du 30 avril 2004 relatif au contrôle des lois sociales est en vigueur pour la région flamande.
 Pour rappel en résumé, cette disposition punit la même infraction d'une amende administrative de 1.800 à 18.000 euros, si les faits sont également passibles de peines pénales.

Les faits dont la cour a à connaître s'étant déroulés en région flamande, les trois législations précitées, sur lesquelles se fonde la décision attaquée, sont bien applicables. La décision est pourvue d'une base légale.

2. L'auteur de la décision attaquée était compétent

Il ressort de la décision attaquée qu'elle émane de la cellule Amendes administratives et que son auteur est monsieur V , secrétaire-général. Il a été remplacé à la signature par madame V

⁴ Décret portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et portant diverses dispositions relatives au domaine politique de l'Emploi et de l'Economie sociale.





³ Voy. Cass., 17 décembre 2019, R.G. n° P.19.1138.N.

En vertu du décret flamand du 30 avril 2004 relatif au contrôle des lois sociales, l'amende administrative est infligée par le fonctionnaire ou les fonctionnaires désignés par le Gouvernement flamand (article 15).

En vertu de l'arrêt du gouvernement flamand du 14 janvier 2005⁵, le chef de la cellule Amendes administratives est chargé d'infliger les amendes administratives (article 7).

En vertu de l'arrêté ministériel du 4 juillet 2011 désignant les inspecteurs des lois sociales et les fonctionnaires, compétents pour infliger les amendes administratives, le secrétairegénéral du département Travail et Économie sociale est le chef de la cellule amendes administratives, visé à l'article 7 de l'arrêté du 14 janvier 2005.

Monsieur V était donc la personne compétente pour infliger l'amende contestée.

Son remplacement par madame V pour la signature du courrier notifiant cette décision ne porte pas atteinte à la validité de la décision prise ni de sa notification.

3. <u>L'infraction est établie</u>

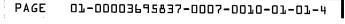
La contestation porte sur la qualité d'« employeur » qui doit, ou non, être reconnue à monsieur B en l'espèce.

L'infraction reprochée consiste à avoir contrevenu à l'article 4/1, 2°, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers. Cette disposition impose à l'employeur qui souhaite occuper un ressortissant d'un pays tiers l'obligation de tenir à la disposition des services d'inspection compétents une copie ou les données du titre de séjour ou d'une autre autorisation de séjour.

La loi du 30 avril 1999 s'applique aux employeurs et aux travailleurs étrangers. Sont assimilés aux travailleurs étrangers, les ressortissants étrangers qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne. La personne qui occupe ces travailleurs est assimilée à un employeur (article 3 de la loi).

Étant donné que ces dispositions légales étendent l'application de la loi aux personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, l'existence d'un contrat de travail n'est pas requise pour que l'infraction soit constituée. Dès lors, ni le lien de subordination caractéristique du

⁵ Arrêté portant exécution du décret du 30 avril 2004 portant uniformisation des dispositions de contrôle, de sanction et pénales reprises dans la réglementation des matières de législation sociale qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande.





contrat de travail, ni une rémunération ne sont requis⁶. Il faut, mais il suffit, qu'une personne ait accompli des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne.

En l'espèce, le procès-verbal dressé par les services d'inspection a constaté la présence sur le chantier de monsieur D., occupé dans le jardin à transporter des matériaux à l'aide d'une brouette. Lors de son audition, monsieur B a expliqué que monsieur D. était son voisin et qu'il l'avait amené sur place en voiture afin qu'il puisse récupérer du fer pour le vendre.

Monsieur B prétend que monsieur D. est intervenu sur le chantier dans le cadre de son activité indépendante de ferrailleur, sans que monsieur B exerce aucune autorité sur lui. Aucun élément du dossier n'apporte le moindre crédit à cette thèse : il ne contient aucun indice de l'existence d'une activité de ferrailleur dans le chef de monsieur D. ; il n'est d'ailleurs pas expliqué comment, concrètement, monsieur D. aurait pu emporter de la ferraille alors qu'il est arrivé sur les lieux conduit par monsieur B et non avec son propre véhicule.

Il est au contraire manifeste que monsieur D. a fourni un travail sous l'autorité de monsieur B , qui l'a amené sur le chantier et se trouvait sur place pendant la prestation, de sorte qu'il pouvait donner des directives et en surveiller l'exécution. Monsieur B était donc « l'employeur » de monsieur D. au sens de la loi du 30 avril 1999.

L'infraction est établie.

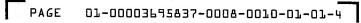
4. L'amende administrative est justifiée

Le décret flamand du 30 avril 2004 relatif au contrôle des lois sociales prévoit une amende administrative de 1.800 à 18.000 euros pour cette infraction.

La RÉGION FLAMANDE a décidé de fixer l'amende à un sixième du montant maximal, soit 3.000 euros. Elle a cependant réduit l'amende de 70 % en raison de circonstances atténuantes consistant en le fait qu'il s'agissait d'une première infraction, la bonne collaboration de monsieur B et le fait que les prestations ont été accomplies dans une habitation privée, en dehors de toute activité commerciale. L'amende infligée a donc été ramenée à 900 euros.

Monsieur B demande à la cour du travail de réduire le montant de l'amende à 40 % du montant minimum, soit 720 euros, en application de l'article 17, § 6, du

⁶ Cass., 22 avril 2015, R.G. n° P.15.0073.F; Cass., 17 juin 2015, RG n° P.15.0554.F; Cass., 4 septembre 2018, *Rev.dr.pén.entr.*, 2020/1, p. 49 et note J. CLESSE, « L'employeur en droit pénal social, notion autonome »; C.trav. Bruxelles, 5 janvier 2006, *J.T.T.*, 2006, p. 169; C. trav. Bruxelles, 18 mai 2017, *J.T.T.*, p. 266.





décret flamand du 30 avril 2004 relatif au contrôle des lois sociales qui permet au juge de diminuer l'amende en raison de circonstances atténuantes. Les éléments qu'il fait valoir à titre de circonstances atténuantes sont ceux déjà retenus à ce titre par la décision contestée; ces éléments ne justifient pas de réduire davantage le montant de l'amende.

Monsieur B demande également à bénéficier d'un sursis pendant un an, en raison des mêmes éléments. La cour ne fera pas droit à cette demande dès lors que l'infraction commise est grave et qu'aucun élément particulier du dossier ne le justifie. La sanction doit avoir un caractère suffisamment dissuasif.

В

L'amende administrative est dès lors confirmée et le recours de monsieur rejeté.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

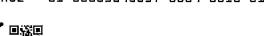
Après avoir entendu l'avis du ministère public ;

Déclare l'appel recevable et fondé ; Réforme le jugement attaqué, sauf en ce qu'il a déclaré le recours de monsieur B recevable ;

Statuant à nouveau sur le fondement de ce recours, le déclare non fondé et en déboute monsieur B ;

Met à charge de monsieur B les dépens des deux instances à ce jour, à savoir :

- l'indemnité de procédure, liquidée à 600 euros par instance, soit 1.200 euros à payer à la RÉGION FLAMANDE;
- la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée à 24 euros.





Cet arrêt est rendu et signé par :

Assistés de

présidente de chambre, , conseiller social au titre d'employeur , conseiller social au titre d'employé , greffier

* Monsieur , conseiller social au titre d'employé, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par madame , présidente de chambre à la Cour du Travail et monsieur , conseiller social au titre d'employeur

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 1^{er} février 2024, où étaient présents :

, présidente de chambre, , greffier

PAGE

01-00003695837-0010-0010-01-01-4

